

Convention de suivi du créateur d'entreprise

Entre les soussignés :

Vals de Saintonge Communauté, représentée par Mme Françoise MESNARD, sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'une part

Et

Monsieur ou Madame (prénom - nom du créateur), représentant l'entreprise de (activité de l'entreprise), sise (adresse du siège social de l'entreprise), ci-dessous dénommé le « Créateur ».

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



PRÉAMBULE

Dès sa création le 1^{er} janvier 2014 Vals de Saintonge communauté a souhaité poursuivre le service Atelier des Entrepreneurs existant au sein du pays des Vals de Saintonge. Ce service propose l'accompagnement gratuit des créateurs d'entreprises, pour les prestations des actions de suivi portant sur l'administration et la gestion des entités nouvellement créées.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation d'un suivi de gestion à titre gratuit et au profit des créateurs d'entreprises.

Cette prestation est assurée par l'Atelier des Entrepreneurs de Vals de Saintonge Communauté.

L'objectif de ce suivi est de permettre aux porteurs de projet de devenir autonomes dans la gestion de leur entreprise à l'issue du suivi.

Le service ADE sécurise la saisie et accompagne les signataires de la présente convention vers l'autonomie.

Et responsabilise le chef d'entreprise sur la conformité de sa gestion et dégage toute responsabilité en cas de non respect des conseils donnés

Article 2 – Engagements de la Communauté de communes

Vals de Saintonge Communauté s'engage :

- à mettre à la disposition du créateur un traitement informatique de ses documents, l'utilisation de ce traitement informatique aura lieu sur rendez-vous.
- à assurer l'encadrement du suivi de gestion auprès du créateur.

Article 3 – Engagements du Créateur

Le Créateur s'engage à :

- fournir l'ensemble des informations et éléments d'ordre administratif et financier permettant à Vals de Saintonge Communauté d'assurer la prestation en objet.
- réaliser la saisie comptable et contribuer activement au suivi de gestion.

Article 4 – Gratuité et durée de la prestation

Les prestations sont réalisées à titre entièrement gratuit pour un exercice comptable complet, ouvert le 1^{er} janvier (année) et se terminant le 31 décembre (année).

Le créateur s'engage à bénéficier du suivi de gestion pendant toute la durée de l'exercice comptable. Aucune interruption anticipée du suivi par le créateur n'est prévue par la présente convention.



Article 5 – Résiliation pour manquement

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements mis à sa charge par la présente convention, la partie qui s'estime lésée notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le ou les manquements constatés, en lui laissant un délai de 15 jours pour y remédier.

À défaut de régularisation dans ce délai, la partie lésée peut mettre fin à la convention par notification écrite, avec effet immédiat.

Le créateur ne peut toutefois invoquer le présent article que dans le cas d'un manquement de Vals de Saintonge Communauté à ses propres engagements. En dehors de ce cas, et conformément à l'article 4, le créateur ne peut interrompre le suivi avant le terme de l'exercice. Toute interruption hors ce cadre est considérée comme un manquement à ses propres engagements, et Vals de Saintonge Communauté se réserve la faculté de refuser au créateur le bénéfice d'un nouveau suivi de gestion au titre des exercices suivants.

Fait à SAINT JEAN D'ANGELY, le [Date].

En trois exemplaires originaux.

Pour Vals de Saintonge Communauté

Nom :
Fonction :
Signature :

Pour le Partenaire

Nom :
Fonction :
Signature :

